

## **01 Question de Mme Kattrin Jadin au ministre de la Justice sur "les possibles situations d'abus de droit résultant de l'application de l'article 44 de la loi du 30 juillet 2013" (n° 4454)**

01.01 **Kattrin Jadin** (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, lorsqu'un mineur est placé en famille d'accueil et que les parents naturels se trouvent à devoir régler un litige avec la famille d'accueil du mineur, la loi du 30 juillet 2013 en son article 44 stipule entre autres que la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la compétence des personnes qui exercent l'autorité parentale ou, en cas d'exercice conjoint par des personnes séparées, par la résidence de celle chez qui le jeune réside habituellement. On peut y lire plus loin, que "le changement de résidence des personnes visées entraîne le dessaisissement – c'est là où je veux en venir – de ce tribunal de la jeunesse, sauf si le juge de la jeunesse, le ministère public ou les parents demandent le maintien de la saisine du tribunal dessaisi au tribunal saisi".

La conséquence de ce dernier volet du précité article 44 peut s'avérer néfaste en termes d'efficacité de la Justice. Selon l'espèce, il peut même trouver une application que je n'hésiterais pas à considérer comme génératrice d'abus.

En effet, si les parents naturels déménagent régulièrement pour des raisons qui leur sont propres, le dossier de saisie change également d'arrondissement judiciaire et suit la résidence des parents, cela avec toutes les conséquences que cela implique: saisine d'un nouveau tribunal, dessaisie d'un autre, changement de conseil vu que lesdits dossiers sont souvent traités en Bureau d'aide juridique (BAJ), etc. On peut également supposer une forme d'abus si les parents en question déménagent dans le but de faire durer la décision.

Monsieur le ministre, dans l'intérêt de l'enfant, n'est-il pas envisageable de modifier la loi afin que le dossier reste dans l'arrondissement judiciaire où le mineur habite officiellement?

Ayant consulté les documents parlementaires, je me suis aperçue qu'en 2011, c'était bien l'intention initiale des honorables membres de la commission de la Justice de la Chambre. En revanche, les sénateurs ont estimé plus opportun de modifier l'article 44. Personnellement, je pense que c'était une erreur.

01.02 **Koen Geens**, ministre: Monsieur le président, madame Jadin, je puis vous confirmer que la compétence territoriale était en effet réglée autrement dans la première mouture du projet portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse. Dans cette version, la compétence était définie par le domicile ou, à défaut, la résidence habituelle du mineur. Il est vrai qu'aucun règlement n'était prévu en cas de déménagement de celui-ci – ce qui pouvait entraîner divers problèmes.

Toutefois, à l'époque, le législateur a considéré qu'il était plus logique de déterminer la compétence territoriale du tribunal de la famille et de la jeunesse en fonction des parents, et non pas des parents d'accueil ou de l'institution, bien qu'il arrive souvent que les mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement ne soient pas domiciliés chez leurs parents naturels. Ainsi, à titre d'exemple, plus de la moitié des mineurs placés par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles sont envoyés dans des familles d'accueil ou des institutions qui se situent en dehors de l'arrondissement. Cela signifie que la première version du projet aurait entraîné des difficultés.

Le Collège des procureurs généraux a, en outre, indiqué très clairement qu'il ne fallait pas apporter de modifications importantes à la compétence territoriale, notamment pour éviter des conflits avec la réglementation en vigueur dans les Communautés. Il est également nécessaire de souligner qu'un mécanisme de contrôle a bel et bien été intégré dans la loi.

L'article 44, § 5 prévoit en effet que le changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence sauf si le juge de la jeunesse, le ministère public ou un parent demande le maintien de la saisine du tribunal de la jeunesse déjà saisi. Il est donc également possible de demander que le même tribunal reste saisi du dossier, ce qui entrave les abus.

La jurisprudence fait apparaître en outre que le tribunal est attentif à d'éventuels problèmes et que la volonté réelle du ou des parents de s'établir au nouveau domicile est vérifiée. Pour le déterminer, le fait qu'on déménage souvent constitue un facteur qui peut entrer en ligne de compte. Une certaine continuité de l'aide prodiguée au mineur est d'ailleurs dans son intérêt.

Enfin, je peux indiquer que le réseau d'expertise du ministère public en matière de protection de la jeunesse prépare actuellement une adaptation de la circulaire E3/2011 relative à la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse et au dessaisissement territorial, dans laquelle nous aborderons les conséquences de la modification de l'article 44 intervenue en 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Pour toutes ces raisons, vous comprendrez qu'une modification de la présente loi n'est pas à l'ordre du jour.

01.03 **Katrin Jadin** (MR): En effet, monsieur le ministre. Ces raisons me semblent tout à fait pertinentes. Je les ignorais. Je serai contente de relire votre réponse à ce sujet.

J'entends également qu'une circulaire va régler les choses sur le terrain. Il en va de l'intérêt de l'enfant. La *ratio legis* était de protéger l'enfant. Si cette volonté est maintenue, j'en suis ravie.